Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit

GROUPAMA FUTURE FOR GENERATIONS BALANCED – Article 9 **Identifiant d'entité juridique**

969500ENKNBRPZC5I224

Objectif d'investissements durables.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? *[cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]*

- [x] **Oui**
- [ ] **Non**

- [x] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 30 %
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** 10 %

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable de Groupama Future For Generations Balanced est d'investir dans des entreprises qui génèrent des avantages environnementaux ou sociaux, à la condition que ces investissements ne portent pas atteinte de manière significative à l'un des objectifs durables définis par la législation de l'UE et que les entreprises sélectionnées suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Notre politique d'investissement vise à sélectionner les entreprises permettant d'assurer une croissance financière durable. Le compartiment sélectionne les sociétés bénéficiant des évolutions et transformations économiques dans le domaine de la transition énergétique, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la consommation et la production durable ainsi que la santé et le bien-être.

Répondent à un objectif environnemental ou social :

- Les entreprises dont les activités contribuent positivement ou très positivement à au moins un des 4 ODD (Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU) visés par le compartiment selon l'approche propriétaire développée par Groupama AM. Cette approche s'appuie sur les données de notre providers Moody's.
  Les entreprises sont analysées en fonction de la contribution positive de leurs activités aux 4 ODD de l'ONU visés par le compartiment.
  - La contribution de l'entreprise à un ODD est 'NEUTRE' si le chiffre d'affaires des activités durables identifiées est nul
  - la contribution de l'entreprise à un ODD est 'POSITIVE' si le chiffre d'affaires des activités durables identifiées se situe entre 1% et 5%
  - La contribution de l'entreprise à un ODD est 'TRES POSITIVE' si le CA des activités durables identifiées est strictement supérieur à 5%

- Les investissements réalisés dans les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables, validées par une méthodologie interne qui s'appuie sur deux référentiels reconnus :
  - Les exigences de transparence des Green Bonds Principles, Social Bonds Principles et Sustainable Bonds Principes.
  - La nomenclature des activités éligibles dans le cadre du Label Greenfin pour les obligations vertes.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

1/ La contribution positive des entreprises sélectionnées aux Objectifs de Développement Durable.

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable le compartiment utilise des indicateurs de contribution des entreprises aux 4 ODD sélectionnés. Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution à chacun des 4 ODD. Cette contribution peut être fortement positive, positive ou neutre.

2/ **La note ESG du compartiment**

3/ Les indicateurs de performance ESG

- Intensité carbone : Le compartiment intègre, dans son objectif de gestion et le déploiement de sa stratégie d'investissement, l'intensité carbone, calculée avec les émissions scope 1 (émissions directes des entreprises issues de leurs activités de production), scope 2 (émissions indirectes des entreprises provenant des fournisseurs directs d'énergie) et scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaine de production des biens et services en amont et à l'utilisation des biens et services en aval). Le produit financier a pour objectif d'obtenir une empreinte carbone moins élevée que celle de son univers d'investissement.
- Mixité au sein des organes de gouvernance : Le compartiment intègre, dans son objectif de gestion et le déploiement de sa stratégie d'investissement, la Mixité au sein des organes de gouvernance. Le produit financier a pour objectif d'obtenir un indicateur plus élevé que celui de son univers d'investissement.

Ceux-ci sont suivis quotidiennement et les résultats publiés mensuellement dans le reporting ESG du compartiment. Ces résultats sont systématiquement comparés avec l'univers d'investissement.

- **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables réalisés dans le portefeuille veillent à ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, à travers l'application des politiques suivantes :
- Politiques ESG de Groupama AM :

- Listes des grands risques ESG : Il s'agit de valeurs identifiées comme porteurs de forts risques de durabilité, qui pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences de notation.
- Politique Energie Fossiles (Charbon et EFNC) : exclusion des entreprises impliquées dans production de charbon thermique et non-réinvestissement des entreprises dont la production annuelle d'EFNC dépasse certains seuils définis.
- Politique Armes Controversées : exclusion des entreprises impliquées dans la production, la commercialisation ou la distribution des armes : Armes chimiques, Armes biologiques, Armes incendiaires ou utilisant du phosphore blanc Armes nucléaires à l'extérieur du traité de non-prolifération nucléaire de 1968

- Exclusions sectorielles :

Les entreprises opérant dans les secteurs controversés de l'alcool, des armes, des jeux d'argent, du tabac ou de la pornographie sont considérés non conformes à l'exigence de DNSH dès lors qu'elles réalisent plus de 5% de leur CA dans ces secteurs.
Ainsi, toute entreprise figurant sur une de ces listes est considérée non conforme à l'exigence de DNSH.

- Prise en compte des indicateurs d'incidences négatives dans le calcul de la note ESG de l'entreprise.
Les entreprises opérant dans les secteurs controversés de l'alcool, des armes, des jeux d'argent, du tabac ou de la pornographie sont considérés non conformes à l'exigence de DNSH dès lors qu'elles réalisent plus de 5% de leur CA dans ces secteurs.
Ainsi, toute entreprise figurant sur une de ces listes est considérée non conforme à l'exigence de DNSH.
- Prise en compte des indicateurs d'incidences négatives dans le calcul de la note ESG de l'entreprise.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce produit financier prend en compte les 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne. Il inclut également deux indicateurs additionnels : Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies et Utilisation et recyclage de l'eau.

Les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte de manière qualitatives ou quantitative à différents niveaux de notre démarche d'investissement durable : la politique d'exclusions, l'analyse des controverses, la politique d'engagement et la méthodologie d'analyse ESG interne.

Les indicateurs d'incidences négatives 1 à 14 et les deux indicateurs additionnels sont pris en compte de manière qualitative dans le suivi des controverses.
Les indicateurs d'incidences négatives 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont intégrés dans la méthodologie d'analyse ESG propriétaire de manière quantitative.
Le PAI 10 sur la violation du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE est pris en compte à travers la politique d'exclusion normative appliquée au compartiment. Le PAI 4 est pris en compte à travers la politique d'exclusions sectorielle et la politique d'engagement.

Le PAI 14 est pris en compte dans nos politiques d'exclusions.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies sont pris en compte dans la méthodologie d'analyse propriétaire de Groupama AM appliquée au compartiment. La note ESG calculée pour chaque émetteur couvert prend en compte le respect de ces standards internationaux. Le suivi des controverses exclut les sociétés impliquées dans des accusations de violations de ces principes.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui,

En application du principe de double matérialité les principales incidences négatives (ci-après PAI) sont prises en compte à plusieurs niveaux de la démarche d'investissement durable : la politique d'exclusions, le suivi des controverses, la politique d'engagement et la méthodologie d'analyse ESG interne. Cette prise en compte permet de limiter les impacts environnementaux et sociaux résultant des décisions d'investissement et d'assurer un suivi des risques de durabilité auxquels le portefeuille pourrait être exposé.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement vise à sélectionner les entreprises bénéficiant des évolutions et transformations économiques dans le domaine de la transition énergétique, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la consommation et la production durable ainsi que la santé et le bien-être.

L'univers d'investissement initial est composé de deux sous-univers, un univers actions monde et un univers obligataire monde. Au sein de ces deux sous-univers, les émetteurs sont sélectionnés en lien avec les thématiques du fonds par le biais du score de contribution aux objectifs de développement durable (ODD) visés par le compartiment.

Cet univers d'investissement initial est ensuite réduit d'au minimum 30%, conformément aux exigences de sélectivité du Label ISR V3, pour définir l'univers d'investissement éligible. Cette réduction est opérée par l'application de plusieurs filtres :

- Sélection des émetteurs qui contribuent positivement à au moins un des quatre ODD visés par le compartiment selon la méthodologie de contribution aux ODD interne détaillée à la question « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier » : Bonne santé et bien-être (ODD 3), Industrie, innovation et infrastructure (ODD 9), Consommation et production responsable (ODD 12) et Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique (ODD 13).
- Application d'exclusions sectorielles et normatives, pour s'assurer de l'absence d'effet négatif sur les thématiques visées :

Exclusions à l'échelle de la société de gestion :

- Application des exclusions sectorielles sur les armes controversées et les énergies fossiles conformément aux politiques d'exclusions de Groupama AM, disponibles sur le site internet de Groupama AM.
- Exclusions des émetteurs de la Liste des Grands Risques ESG : émetteurs identifiés comme présentant une gouvernance défaillante ou porteurs de forts risques de durabilité, qui pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences de notation.

- Application des exclusions normatives en matière de non-coopération fiscales, de corruption et de blanchiment conformément à la politique LCB-FT de Groupama AM.

Exclusions spécifiques au portefeuille :

Univers Actions Monde

- Le portefeuille applique les exclusions du Label ISR (V3) relative au tabac, aux énergies fossiles (charbon thermique, nouveaux développeurs, producteurs d'électricité), aux émetteurs soupçonnés de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact).
- Exclusions du Climate Transition Benchmark (CTB) en application des orientations ESMA relatives aux noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité (ESMA 34-1592494965-657). Les émetteurs opérant dans le secteur du tabac, des armes controversées et des émetteurs soupçonnés de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) sont exclus.
- D'autre part, le portefeuille applique les exclusions sectorielles définies dans la méthodologie interne relative aux investissements durables (article 2 (17) du règlement SFDR) : Armes, tabac, alcool, jeux d'argent, et pornographie.

Univers Obligataire Monde

- Le portefeuille applique les exclusions du Label ISR (V3) relative au tabac, aux énergies fossiles (charbon thermique, nouveaux développeurs, producteurs d'électricité), aux émetteurs soupçonnés de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact).
- D'autre part, le portefeuille applique les exclusions sectorielles définies dans la méthodologie interne relative aux investissements durables (article 2 (17) du règlement SFDR) : Armes, tabac, alcool, jeux d'argent, et pornographie.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter l'article 10 SFDR du portefeuille disponible sur le site internet de Groupama Asset Management.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

- L'univers d'investissement initial est réduit à minima de 30 %, sur chacun des univers Actions Monde et univers Obligataire Monde, via l'exclusion des valeurs qui ne contribuent positivement à aucun des quatre ODD visés par le portefeuille, les exclusions appliquées par le portefeuille (détaillée ci-dessus) et l'application des politiques ESG de Groupama AM. Pour plus d'informations vous pouvez consulter l'article 10 SFDR du portefeuille disponible sur le site internet de Groupama Asset Management.

- Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture et de suivi de la notation ESG minimum de 95% du portefeuille, hors OPC monétaires, dérivés et liquidités.
- Le portefeuille respecte le seuil minimal d'analyse ESG requis, conformément aux orientations de l'ESMA relatives aux noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité (ESMA 34-1592494965-657
- Le compartiment doit obtenir un meilleur score que son univers d'investissement sur les deux indicateurs ESG suivants :
    - Intensité carbone : Le compartiment intègre, dans son objectif de gestion et le déploiement de sa stratégie d'investissement, l'intensité carbone, calculée avec les émissions scope 1 (émissions directes des entreprises issues de leurs activités de production), scope 2 (émissions indirectes des entreprises provenant des fournisseurs directs d'énergie) et scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaine de production des biens et services en amont et à l'utilisation des biens et services en aval). Le produit financier a pour objectif d'obtenir une empreinte carbone moins élevée que celle de son univers d'investissement. Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture minimum de 80% du portefeuille avant fin 2025, puis de 90 % avant fin 2026. Le taux de couverture est calculé sur l'actif total du portefeuille hors OPC monétaires, liquidités et dérivés.

    - Mixité au sein des organes de gouvernance : Le compartiment intègre, dans son objectif de gestion et le déploiement de sa stratégie d'investissement, la diversité des sexes représentés au conseil d'administration. Le produit financier a pour objectif d'obtenir un indicateur plus élevé que celui de son univers d'investissement. Le résultat de la sélection de titres en portefeuille devra donner lieu à un taux de couverture minimum de 55% du portefeuille avant fin 2025 puis de 60 % avant fin 2026. Le taux de couverture est calculé sur l'actif total du portefeuille hors OPC monétaires, liquidités et dérivés.
- 95% minimum des investissements réalisés par le compartiment sont des investissements durables au sens du règlement SFDR. Les entreprises sont analysées en fonction de leur contribution positive aux ODD. La méthodologie utilisée est détaillée à la question « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ».

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investi ?

Afin de s'assurer que les entreprises dans lesquelles le produit financier investi ont instauré des de bonne gouvernance, le Compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne, tout en prenant en compte des critères de bonne gouvernance définis dans son approche ESG,
Les critères pris en compte sont :
- Pourcentage de membres indépendants du conseil d'administration

- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses

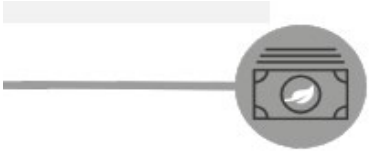

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements Durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au sein du portefeuille :

- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 95 % (#1A ci-dessous).
- La proportion minimum d'investissement durable visant des objectifs sociaux est de 10%
- La proportion minimum d'investissement durable visant des objectifs environnementaux est de 30%
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

La base de calcul de la part d'investissement durable est l'actif net total.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

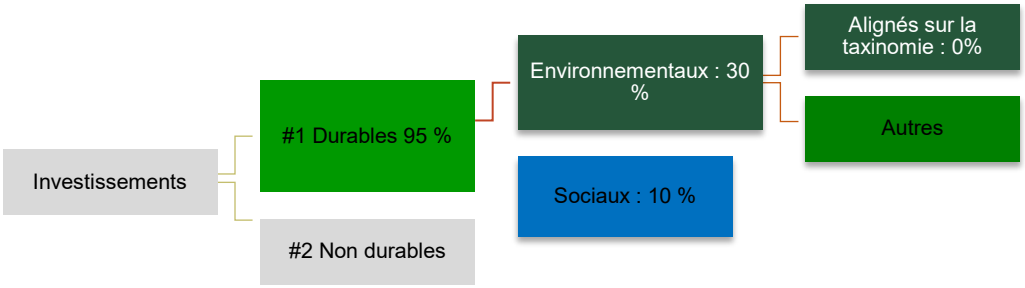

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 "Autres" inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
Investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables minimum ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Bien que l'exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » s'applique aux produits dérivés, ceux-ci ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

***Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE** ?*

Le produit financier investit-il dans des activités en lien avec le gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes avec la taxonomie[1] de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

☒ *Oui*

☐ *Gaz fossile* ☒ *Energie nucléaire*

☐ *Non*

1Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la Taxonomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

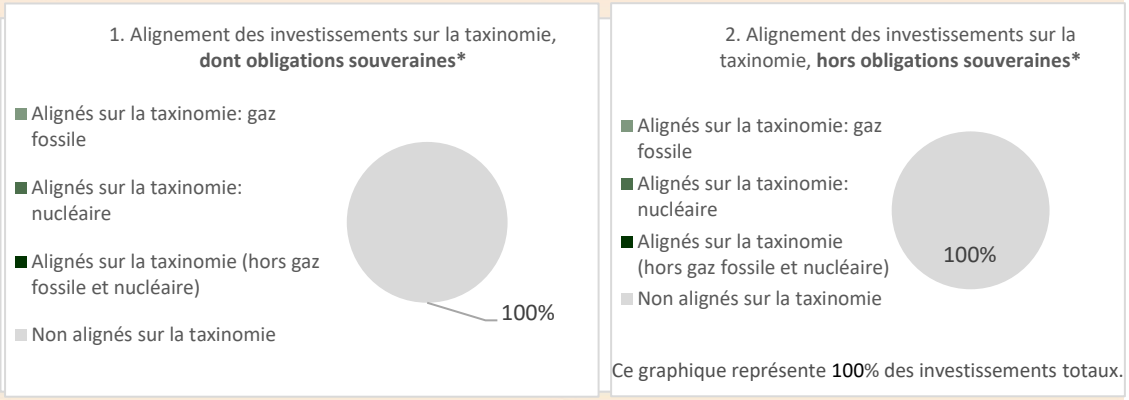

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le règlement (UE) 2019//2088 (la « Taxonomie Européenne » ou le « Règlement Taxonomie » a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Elle identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : • l'adaptation au changement climatique,

• l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
• la transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
• la prévention et la réduction de la pollution,
• la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe consistant « ne pas causer de préjudice important » ou « Do No Significant Harm » en anglais, défini ci-après comme le principe de « DNSH »). Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles

comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émetteurs disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%. Les investissements sous-jacents à la portion restant de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas à un minimum d'investissement dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 95 % d'investissements durables dont 30% minimum ont un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 95 % d'investissements durables dont 10% minimum ont un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie " Non durable", quelle est leur finalité et des garanties minimales en matière environnementales ou sociales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres est composée d'émetteurs ou valeurs non notés, faute de disponibilité de données ESG suffisantes mais pour lesquelles les politiques d'exclusion du compartiment s'appliquent.

-

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Comment l'indice de référence tient-il en compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver des informations plus spécifiques sur les produits en ligne ?

Des informations plus spécifiques aux produits peuvent être trouvées sur le site web :

https://produits.groupama-am.com/fre/content/download/282111/5006314/version/1/file/FR0013450269_G+Fund+Future+For+Generation.pdf